ARRETE DE L'EXECUTIF FLAMAND DU 24 JUILLET 1991 CONFERANT AU VICE-GOUVERNEUR DU BRABANT LA COMPETENCE CONFIEE AU GOUVERNEUR DE PROVINCE PAR LE DECRET DU 24 JUILLET 1991 PORTANT REGLEMENTATION, POUR LA REGION FLAMANDE, DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LA PROCEDURE RELATIVE AUX MESURES DISCIPLINAIRES ET A CERTAINES MESURES D'ORDRE PRISES A L'ENCONTRE DU PERSONNEL COMMUNAL VISE DANS LA NOUVELLE LOI COMMUNALE. (M.B. 29.08.1991)[1]

TRADUCTION

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 24 juillet 1991 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires et à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale, notamment l'article 5 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il importe de procéder sans tarder à une délimitation des compétences pour assurer l'exercice normal et efficace de la tutelle ;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1. Le vice-gouverneur du Brabant exerce à l'encontre des communes de la province du Brabant qui sont régies par le décret du 24 juillet 1991 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires et à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale, les compétences conférées au gouverneur par ce décret.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1991.

Art. 3. L'arrêté du Ministre communautaire qui a les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[1] Le Décret du 24 juillet 1991 a été abrogé par le Décret du Gouvernement flamand du 15 juillet 2005 (M.B. 31.08.2005), son entrée en vigueur a été fixée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2006 (M.B. 30.11.2006)

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation